Arrêté n° 350 CM du 7 avril 1988 portant application de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 sur les produits et les services, relatif à la fabrication et à la commercialisation du "monoi"

Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 21/04/1988 à la page 806

Version en vigueur au 26/09/2008

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services, notamment ses articles 11 et 13, ses textes subséquents dont l'arrêté modificatif n° 558 CM du 20 mai 1986 ;
Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er

La dénomination "monoi traditionnel" est réservée, selon les usages des îles de la Polynésie française, au produit issu de la macération et de la décantation au soleil de la râpe fraîche de noix de coco avec une ou plusieurs espèces végétales polynésiennes.

Les noix de coco et les espèces végétales doivent avoir été récoltées dans le territoire de la Polynésie française.

Le monoi ainsi obtenu ne doit avoir subi aucun traitement physique ou chimique, exception faite de la simple filtration visant à éliminer les impuretés macroscopiques.

Art. 2

La dénomination "monoi" est réservée au produit élaboré en Polynésie française, composé d'au moins 90 % en poids d'huile de coprah raffinée, fabriquée sur le territoire, parfumée et dans laquelle ont macéré des espèces végétales polynésiennes récoltées dans le territoire.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 294 CM du 14 mars 1991*

L'huile raffinée servant à la fabrication du "monoi" défini à l'article 2 ci-dessus doit répondre aux critères de qualité suivants :

- huile de coprah préparée à partir de l'amande de la noix de coco (cocos nucifera) ;
- couleur : caractéristique du produit désigné ;
- odeur et saveur : caractéristiques du produit désigné et exemptes de saveur et d'odeur étrangères ou rances ;
- indice d'acide : au maximum 3,6 mg d'hydroxyde de potassium (KOH) par gramme d'huile ;
- indice de péroxydes : au maximum 10 milliéquivalents d'oxygène péroxydique par kg d'huile.

Art. 4

Le "monoi" tel que défini à l'article 2 ci-dessus peut être additionné d'une ou plusieurs substances appartenant aux catégories suivantes :

- parfums naturels ou synthétiques,
- matières colorantes naturelles ou synthétiques,
- agents conservateurs,
- agent antioxydants,
- filtres ultraviolets,
- agents de pénétration,

aux doses strictement indispensables pour une bonne fabrication et après autorisation délivrée au fabricant conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère chargé de l'économie qui pourront, le cas échéant, en préciser les modalités d'emploi.

Art. 5

Dans les lieux où ils sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, les produits doivent comporter un étiquetage faisant corps avec l'emballage.

Les indications qui y sont obligatoirement portées sont rédigées en langue française et éventuellement en langue tahitienne. Elles sont inscrites en caractères apparents et regroupées sur une partie de l'emballage de manière à être facilement visibles et lisibles dans les conditions habituelles de présentation.

Pour l'exportation, il est admis que l'étiquetage puisse être rédigé dans la langue du pays importateur et répondre aux exigences réglementaires de ce pays.

Art. 6

Les mentions figurant obligatoirement sur l'étiquetage prévu à l'article 5 ci-dessus sont les suivantes, sans préjudice des dispositions des textes réglementaires en vigueur comportant des obligations complémentaires :

1°) La dénomination de vente : "monoi traditionnel" ou "monoi", indépendamment de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie, complétée, selon le cas, par la mention "parfum naturel..." suivie du nom de l'espèce végétale utilisée, ou par la mention "parfum..." suivie du nom du parfum dans le cas d'emploi de parfum synthétique ;

2°) Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ;

3°) Le volume net exprimé en unités de mesures légales en France ;

4°) La liste des composants dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre. Lorsque la dénomination de vente fait référence à la présence ou à la faible teneur d'un ou plusieurs composants, leurs quantités, minimales ou maximales selon le cas, doivent être indiquées ;

5°) Le numéro du lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication ;

6°) La date limite d'utilisation en clair pour les produits dont la durée de stabilité est inférieure à 3 ans ;

7°) Le cas échéant, les précautions particulières d'emploi ;

8°) L'indication "Fabriqué à Tahiti" ou "Made in Tahiti" pour les produits destinés à l'exportation.

Les produits fabriqués et vendus sur les marchés ou sur leur propre exploitation par les artisans ou les exploitants agricoles eux-mêmes sont dispensés des indications prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Dans le cas des produits vendus en vrac, les indications des points 3 et 6 ci-dessus peuvent être portées sur la facture ou un document d'accompagnement.

Art. 7

A l'exploitation, chaque lot devra être accompagné d'un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce et de l'industrie de la Polynésie française ou d'un certificat de circulation visé par le service des douanes et droits indirects, attestant que les produits sont originaires de Tahiti.

Art. 8

Est considéré comme originaire de Tahiti tout produit fabriqué en Polynésie française dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 9

Les mentions telles que "traditionnel", "vrai", "véritable", "artisanal", "authentique", "ancestral", ou toute autre formule analogue, sont exclusivement réservées au "monoi traditionnel" tel que défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10

Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur notamment sur les caractéristiques du produit et plus particulièrement sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, la conservation, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention.

Est interdite toute mention tendant abusivement à distinguer un produit des produits similaires et toute référence à des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines.

Art. 11

Dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté, tout fabricant ou responsable de la mise sur le marché d'un produit visé aux articles 1 et 2 ci-dessus, doit, s'il ne l'a déjà fait, rassembler dans un dossier, pour chaque produit, les éléments suivants :

1°) La dénomination de vente ;

2°) La formule intégrale. On entend, par formule intégrale, l'indication de la composition qualitative et quantitative du produit, exprimée par la désignation scientifique ou usuelle de toutes les substances entrant dans la composition, avec mention du pourcentage de chacune d'elles ;

3°) Les conditions et le mode de fabrication ;

4°) Les conditions de contrôle des matières premières et des lots de produits finis avec mention des résultats obtenus ;

5°) Les résultats des tests microbiologiques (dénombrement des germes aérobies mésophiles) et toxicologiques (tolérance cutanée et muqueuse) qui doivent être effectués obligatoirement par un laboratoire compétent, indépendant du fabricant ;

6°) L'indication des différents types de présentation des unités de vente du produit et de leur contenance et les spécimens ou reproductions des notices et étiquetages ;

7°) Les modalités d'identification des lots de fabrication.

Ce dossier est mis à jour à chaque changement de formule de fabrication et doit être tenu en permanence à la disposition des autorités de contrôle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux artisans et exploitants agricoles vendant eux-mêmes leurs propres produits sur les marchés ou leur exploitation.

Art. 12

Les fabricants ou responsables de la mise sur le marché d'un produit visé aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont tenus de disposer de tout justificatif, notamment les factures d'achat de matières premières, permettant aux autorités de contrôle de s'assurer de la conformité des produits.

Art. 13

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,
Patrick REVAULT

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 350 CM du 7 avril 1988, JOPF n° 16 N du 21/04/1988 à la page 806
- Arrêté n° 294 CM du 14 mars 1991, JOPF n° 12 N du 21/03/1991 à la page 493
- Loi du Pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008, JOPF n° 45 NS du 26/09/2008 à la page 1642